

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE**

-----o0o-----

**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

-----o0o-----

**CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT LES CONDITIONS
ET MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
DES SERVICES INTERNET**

-----o0o-----

Article 1^{er} : OBJET

En application de l'article 39 de la loi n°2000-03 du 5 Août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications, le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des services Internet dans le cadre d'une autorisation accordée par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

Article 2 : DEFINITIONS

- 1- **Internet** : L'Internet et l'Interconnexion d'un grand nombre de réseaux informatiques qui ont choisi d'utiliser la norme de communication le TCP/IP.
- 2- **Titulaire** : Toute personne morale ayant bénéficié d'une autorisation en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation des services Internet dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- 3- **Opérateur** : toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de services Internet qui fournit un service Internet.
- 4- **Autorisation** : Le droit à l'établissement et à l'exploitation des services Internet accordé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.
- 5- **Zone de couverture** : tout ou partie du territoire nationale où le titulaire s'engage à offrir le service Internet.
- 6- **Point d'interconnexion** : Le lieu ou le point du réseau où s'établit l'interconnexion, c'est aussi le point où le trafic est livré ou reçu.
- 7- **Point de terminaison d'un réseau** : L'ensemble de connexions physiques ou radioélectriques et leurs spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public et qui est nécessaire pour avoir accès à un service transporteur.

Article 3 : TEXTES DE REFERENCE

L'autorisation accordée au titulaire doit être mise en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi qu'aux normes internationales en vigueur.

Article 4 : LES SERVICES DE TYPE INTERNET

Les services Internet sont définis comme suit :

- World Wide Web (WWW) :
- Service interactif de consultation ou d'hébergement de pages multimédia (textes, graphiques, son ou vidéo) reliées entre elles par une série de liens dits hypertexte.
- e-mail (Electronic Mail)
- Courier électronique: service d'échange de messages électronique entre utilisateurs.
- Tel net : service d'accès en mode émulation terminal sur des ordinateurs distants.
- File Transfert Protocol (FTP) : Service de téléchargement de fichier en mode point à point.
- News groups :
- Forum de discussion : Service permettant à un groupe d'utilisateurs, partageant un intérêt commun sur un thème particulier, d'échanger des informations.

Article 5 : FOURNITURE DES SERVICES INTERNET

Les services INTERNET sont fournis à partir d'un site appelé serveur, disposant de moyens informatiques et de télécommunications

On entend par site, un lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs de données nécessaires à la fourniture des services INTERNET .

Article 6 : CONDITION D'OCTROI DE L'AUTORISATION

Toute personne physique ou morale désire établir et/ ou exploiter un réseau public de « ISP » (INTERNET SERVICE PROVIDER), peut en faire part à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, sous la forme d'un dossier de motivation.

La constitution d'une société de droit Algérien avec un siège en Algérie est nécessaire.

Article 7 : CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation des services Internet, pour chaque site préalablement défini, est adressée à l'Autorité de Régulation.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- Une demande formulé sur un modèle établi par l'Autorité de Régulation.
- Un exemplaire des statuts habilitant la personne physique ou morale à fournir ces services.
- Un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant inscription de la personne physique ou morale.
- Une description détaillée des services que le demandeur se propose de fournir ainsi que les conditions et les modes d'accès.
- Une étude technique du réseau proposé et des équipements et logiciels associés prévus, en précisant son architecture ainsi que les modes de connexion au réseau public des télécommunications.

Les personnes physiques ou morales désirant exploiter les services INTERNET pour leurs besoins propres, à partir d'un site connecté directement à l'étranger, sont soumises à ces mêmes conditions. Toutefois, la condition visée au 2^{ème} tiret ci-dessus et relative au statut n'est pas exigée.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications contre délivrance d'un accusé de réception.

Article 8 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

8.1- L'autorisation d'établissement et d'exploitation des services INTERNET est accordée par l'Autorité de Régulation pour une durée de cinq (5) ans et renouvelable par tranche de deux (2) ans.

8.2- Les décisions de refus de l'autorisation sont motivées et notifiées au postulant par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

8.3- En cas de refus de l'autorisation, le demandeur peut introduire en recours écrit auprès du Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la loi n°2000-03 du 5 Août 2000

8.4- L'autorisation est soumise, à sa délivrance, au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

Article 9 : PERIODE DE DEMARRAGE D'EXPLOITATION DES SERVICES INTERNET

Le postulant est tenu de procéder à l'installation des équipement et logiciels nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services dans un délai maximum d'une année et ce, à compter de la date de notification de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque, sans ouvrir droit au remboursement de la redevance.

Article 10 : MODIFICATION DU STATUT

Toute modification dans les statuts du fournisseurs de service INTERNET doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation dans un délai de deux 2 mois.

Article 11 : CAS DE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il peut être procédé au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

- De non respect continu et avéré par son titulaire, d'obligations essentielles stipulées par la loi 2000-03 du 5 Août 2000
- De non- paiement de la redevance
- D'incapacité avérée de son titulaire d'exploiter d'une manière efficace l'autorisation, notamment en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite du titulaire.

Les sanctions prévues aux articles 35,36,37 et 38 de la loi 2000-03 du 5 Août 2000 susvisée relatives aux licences sont applicables aux autorisations.

Article 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dans l'exercice de ces activités, le fournisseur des services INTERNET est soumis aux obligations suivantes :

- Offrir, selon les capacités disponibles, l'accès aux services INTERNET à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyen techniques les plus fiables.
- Garder, confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses abonnés et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi.

- Donner à ses abonnés, une indication claire et précise sur l'objet et les modes d'accès aux services INTERNET et leur porter assistance chaque fois qu'ils le demandent.
- Soumettre à l'Autorité de Régulation, tout projet d'utilisation des systèmes d'encryption.
- Respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, de faire usage de tout procédé déloyal tant à l'égard des utilisateurs que d'autres fournisseurs des services INTERNET.
- Assumer la responsabilité du contenu des pages et des serveurs et de données qu'il développe et qu'il héberge, conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.
- Informer ses abonnés sur la responsabilité qu'ils encourent quant au contenu des pages qu'ils produisent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une surveillance constante du contenu des serveurs accessibles à ses abonnés pour empêcher l'accès aux serveurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou à la morale.

Article 13 : INFORMATIONS ET CONTROLE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est habilitée à effectuer, en liaison avec les services et organismes compétents, l'ensemble des contrôles sur le respect des conditions d'utilisation de l'autorisation.

Alger le :

Pour le titulaire

pour l' ARPT